



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0037 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0037 relative à la régularisation de l'autorisation de prélèvement en eau potable du captage de « la Ricorne » à Puiseaux (45) reçue complète le 26 avril 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 1^{er} juin 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'autorisation de prélèvement en eau potable du captage de « la Ricorne » à Puiseaux (45), en fonctionnement depuis 1975 ;
- Considérant que le projet prévoit d'autoriser le prélèvement d'un volume d'eau annuel maximal de 420 000 m³, qui permettra, à l'horizon 2030, de subvenir aux besoins des communes de Bromeilles et Desmonts en cas de crise, en plus de l'alimentation des communes déjà desservies actuellement par le forage ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Puiseaux est en zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce ;
- Considérant toutefois que le projet concerne pour l'essentiel la régularisation d'une situation existante, et qu'il n'est dès lors pas susceptible d'avoir un impact supplémentaire notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

- Considérant que le projet vise également à mettre en place un périmètre de protection du captage ;
- Considérant que cette mesure est de nature à limiter les risques de contamination de l'eau aux abords du forage ;
- Considérant par ailleurs que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Essonne et Vallons voisins », situé à plus de 2 km du captage ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} juin 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation de l'autorisation de prélèvement en eau potable du captage de « la Ricorne » à Puiseaux (45) est annulée.

Article 2

Le projet de régularisation de l'autorisation de prélèvement en eau potable du captage de « la Ricorne » à Puiseaux (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 06 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

